Plafond de sécurité sociale pour 2021

(Arr. du 22 déc. 2020, NOR : SSAS2036535A, JO du 29)

Pour les rémunérations ou gains versés du 1er janvier au 31 décembre 2020, les cotisations dues dans la limite du plafond de la sécurité sociale sont, sous réserve de l'application des dispositions des l'art. R. 243-10 et R. 243-11 CSS, calculées lors de chaque échéance de paie jusqu'à concurrence des sommes suivantes (pour le mode de calcul, v. CSS, art. D. 242-19) :

Périodicité de versement des rémunérations ou des gains

Par an	41 136 €	**Par semaine**	791 €
Par trimestre	10 284 €	**Par jour**	189 €
Par mois	3 428 €	**Par heure***	26 €
Par quinzaine	1 714 €		

* Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.